

Novembre 2024, n° 237

## SOMMAIRE

### Administration et gestion communale

1 - 5

### Le maire et les élus

6

### Aménagement, urbanisme et patrimoine

6

### Marchés publics et délégations de service public

7

### Actions sociale, éducative et sportive

7

### Vos questions du mois

8

## Conditions de prise en charge des frais des secrétaires de mairie pour les déplacements entre leurs différents employeurs

Les frais kilométriques engagés par les secrétaires de mairie pour effectuer les déplacements entre leurs différents employeurs ne peuvent donner lieu à remboursement. Ils ne peuvent en effet être assimilés à des frais de déplacement car ces trajets ne font pas l'objet d'une autorisation de l'autorité territoriale et ne sont pas effectués dans l'intérêt du service. Ils ne satisfont pas, ainsi, aux critères posés par l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Pour faire face à la hausse des prix des carburants et ses conséquences sur le pouvoir d'achat, le Gouvernement a toutefois mis en œuvre en 2023 une « indemnité carburant » pour les travailleurs les plus modestes, qu'ils soient salariés ou agents publics. D'un montant de 100 euros, elle pouvait être versée en une fois aux ménages situés dans les cinq premiers déciles de revenus. Les secrétaires de mairie, s'ils en remplissaient les conditions, étaient éligibles à cette aide et pouvaient en faire la demande directement sur le site [impôts.gouv.fr](http://impôts.gouv.fr).

Le Gouvernement a par ailleurs revalorisé, de manière pérenne, la rémunération des secrétaires de mairie. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les collectivités de moins de 2 000 habitants a ainsi été portée de 15 à 30 points par le décret n° 2022-281 du 28 février 2022.

**Source** : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 16<sup>e</sup> législature, [Réponse ministérielle à question écrite n° 14081 publiée au JOAN du 23 avril 2024, page 3231](#)

## Simplification de l'action publique et accompagnement des projets locaux

C'est le nom d'une [circulaire n° 6460/SG datée 28 octobre 2024](#) et signée par le Premier ministre, dont l'objectif est de recenser les projets locaux ralentis ou empêchés par la complexité de la réglementation afin d'accélérer leur réalisation. Le Premier ministre demande notamment aux Préfets de se « livrer à une analyse pondérée de l'intérêt » que ces projets « représentent pour le territoire » et d'étudier les « raisons pour lesquelles leur réalisation est ralentie ou empêchée ». Il leur enjoint par ailleurs de vérifier « la solidité du financement annoncé par le porteur de projet ainsi que sa capacité à porter effectivement le projet jusqu'à son terme ».

**Source** : Site Internet Légifrance, [Simplification de l'action publique et accompagnement des projets locaux](#)

## Avant une crémation, le maire doit désormais informer les familles dans le cas d'une reprise de sépulture en terrain commun

Dans une [décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024](#), le Conseil Constitutionnel a été saisi sur la constitutionnalité de l'[article L. 2223-4 du CGCT](#), dans sa rédaction résultant de la loi du 17 mai 2011.

En application des articles L. 2223-1 et L. 2223-3 du CGCT, chaque commune dispose d'un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts auxquels la sépulture est due. Il résulte de l'article L. 2223-4 du même code que, en cas de reprise d'une sépulture par la commune, il est procédé à la réinhumation des restes exhumés dans un ossuaire aménagé ou à leur crémation. Les dispositions contestées de cet article prévoient que la crémation peut être décidée par le maire en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.



Selon les Sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, afin d'assurer le respect dû à la dignité de la personne humaine, veiller à ce que soit prise en compte la volonté exprimée de son vivant par le défunt pour régler le mode de sa sépulture. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne prévoient, dans le cas où le défunt est inhumé en terrain commun, d'obligation pour le maire d'informer les tiers susceptibles de faire connaître son opposition à la crémation.

Aussi, en l'absence d'une telle obligation d'information, les dispositions contestées ne permettent pas de garantir que la volonté attestée ou connue du défunt est effectivement prise en compte avant qu'il soit procédé à la crémation de ses restes. Elles méconnaissent ainsi le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution.

**Sources** : - Site Internet Légifrance

- Site Internet Maire Info, [Il est désormais obligatoire d'informer les familles avant une crémation, en cas de reprise de sépulture en terrain commun](#), Édition du mercredi 6 novembre 2024, Droit funéraire, par Franck Lemarc

## Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une modification des rubriques des factures d'eau entrera en vigueur.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Celle-ci vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et à deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Cet [arrêté](#) met en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

**Source** : Site Internet Légifrance

## Une circulaire relative à la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie

Dans une [circulaire du 18 octobre 2024](#), le ministre de la Fonction publique, de la Simplification et de la Transformation de l'action publique appelle l'attention des employeurs territoriaux sur les modalités de mise en œuvre de la loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et de ses décrets d'application. Ce texte de 18 pages est structuré en trois parties.

La première, relative au champ d'application de la réforme, rappelle que celle-ci a vocation à bénéficier à tous les secrétaires généraux de mairie quelle que soit leur autorité d'emploi. Par ailleurs, les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux agents de catégorie C relevant du premier grade (dit C1), mais il sera possible de faire bénéficier du plan de requalification les agents des deuxièmes et troisièmes grades, ayant préalablement exercé en C1. De surcroît, les dispositions de la loi afférentes à la revalorisation de la fonction de secrétaire général de mairie ne sont pas davantage applicables aux agents contractuels l'exerçant, mais leurs années de service pourront être prises en compte.



La deuxième partie (relative aux mesures de la réforme) revient sur l'obligation de nommer un secrétaire général de mairie en rappelant l'interdiction de recruter un agent de catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028. Elle précise par ailleurs que la promotion interne sera facilitée avec l'instauration d'un « plan de requalification » temporaire, et d'un dispositif de « formation-promotion » pérenne. Il existera par ailleurs une part de promotion interne réservée aux secrétaires généraux de mairie et une formation statutaire obligatoire au premier emploi de secrétaire général de mairie. Il est également rappelé que le législateur a souhaité accorder aux secrétaires généraux de mairie un accélérateur de carrière.

La troisième partie évoque l'incompatibilité des fonctions de secrétaire général de mairie et de directeur général des services, les possibilités de recrutement de secrétaires généraux de mairie comme agent contractuel et la nouvelle bonification indiciaire.

**Source** : Site Internet de l'AMF, [Secrétaires généraux de mairie : ce que prévoit la circulaire](#), Référence : BW42359, Date : 24 Oct 2024, Auteur : Maire-Info

## Procédure disciplinaire et droit de se taire : sont contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 532-4 du CGFP

Les articles 19 de la loi du 13 juillet 1983 et L. 532-4 du code général de la fonction publique sont relatifs aux garanties dont bénéficie le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée. Ils prévoient notamment que ce dernier a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel. En application de ces dispositions, l'administration est tenue de l'informer de ce droit. En revanche, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne prévoient que le fonctionnaire poursuivi disciplinairement est informé de son droit de se taire.

Aussi, le fonctionnaire poursuivi ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe qu'après consultation d'un conseil de discipline devant lequel il est convoqué. Lorsqu'il comparait devant cette instance, le fonctionnaire peut être amené, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les manquements pour lesquels il est poursuivi disciplinairement. Or, les déclarations ou les réponses du fonctionnaire devant cette instance sont susceptibles d'être portées à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir de sanction.

Dès lors et selon le Conseil Constitutionnel, en ne prévoyant pas que le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée doit être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. L'abrogation de ces dispositions est toutefois reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2025. En revanche, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation de ces dispositions, le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée doit être informé de son droit de se taire devant le conseil de discipline.

A noter que la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement.

**Source** : Site Internet Légifrance, [Décision 2024-1105 QPC - 04 octobre 2024 - M. Yannick L. \[Information du fonctionnaire du droit qu'il a de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire\] - Non conformité totale - effet différé - réserve transitoire](#)

## Avis de paiement de forfait post-stationnement : précisions sur les règles de géolocalisation dans le cadre du stationnement payant

Lorsqu'en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal, ou l'organe délibérant compétent, a pris la décision d'instituer une redevance de stationnement, l'absence de paiement de cette redevance ou son paiement incomplet peut donner lieu à la notification au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné d'un avis de paiement de forfait de post-stationnement. Un tel avis de paiement doit comporter notamment des mentions relatives à la localisation du véhicule lors du constat de l'absence ou de l'insuffisance de paiement.

Aussi, les mentions qui sont portées sur les avis de paiement de forfait de post-stationnement peuvent désormais être fondées sur l'exploitation de données émanant de dispositifs de géolocalisation. L'agent assermenté peut ainsi soit être présent sur la voie publique, le cas échéant équipé d'un terminal mobile qui assure sa géolocalisation et lui permet de prendre une photographie du véhicule ainsi localisé, soit intervenir à distance sur la base d'informations, transmises par voie électronique, recueillies par un véhicule en déplacement continu, équipé d'un système automatisé de lecture des plaques d'immatriculation, qui comprennent notamment la géolocalisation et la photographie du véhicule dans son environnement proche. Dans les deux cas, l'agent assermenté qui porte sur l'avis de paiement les mentions prévues par les dispositions du CGCT est tenu de vérifier, avant l'émission de cet avis, l'exactitude des données relevées par le système de géolocalisation par satellite du véhicule contrôlé ainsi que, lorsqu'il intervient à distance, les photographies prises lors du constat.

Dans les faits, lorsque la mention relative à la localisation précise du véhicule portée par l'agent assermenté résulte de l'usage d'un dispositif de géolocalisation, elle est susceptible d'être affectée d'un risque d'erreur. Un tel risque d'erreur, qu'il appartient au demeurant aux autorités compétentes de prévenir en imposant, notamment en cas de recours à un tiers contractant, le respect des exigences les plus élevées en matière de fiabilité de la géolocalisation et de diligences de l'agent assermenté, impose également qu'une contestation sur ce point puisse être utilement soulevée au stade du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) puis, le cas échéant, devant la commission du contentieux du stationnement payant.



En ce sens, afin de donner sa pleine effectivité au dispositif de RAPO ouvert contre l'avis de paiement du forfait de stationnement, il appartient aux autorités compétentes saisies, dans ce cadre, d'une contestation sur le lieu précis de stationnement du véhicule constaté sur la base d'un dispositif de géolocalisation, de vérifier que les photographies prises lors du constat sont de nature à confirmer les mentions portées sur l'avis de paiement. En l'absence de photographies horodatées permettant d'identifier le véhicule dans son environnement ou si les photographies ne permettent pas de se prononcer sur la localisation du véhicule au moment du constat, il leur appartient de faire droit à tout recours assorti d'une argumentation suffisamment étayée, notamment en cas de stationnement du véhicule en limite de zone tarifaire.

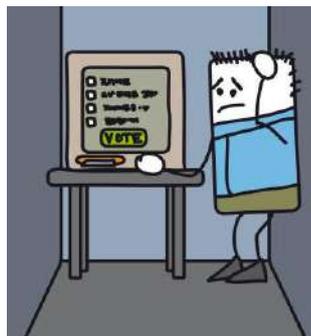
En outre, lorsque, après rejet du RAPO, la commission du contentieux du stationnement payant est saisie, il appartient à cette commission de se prononcer au vu des pièces produites dans le cadre de l'exercice du RAPO et de toute production nouvelle faite devant elle, notamment en défense, dans le respect des règles gouvernant la charge de la preuve devant le juge administratif qui interdisent de réclamer à une partie des éléments de preuve que l'autre partie est seule à détenir. En cas de défense non assortie de photographies de nature à confirmer le constat établi sur la base de la géolocalisation, la commission du contentieux du stationnement payant se prononce au regard de l'ensemble des éléments produits par les parties. En l'absence de production en défense, elle peut, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-44 du CGCT, constater l'acquiescement du défendeur aux faits exposés dans la requête.

**Source** : Site Internet du Conseil d'Etat, [Arrêt n° 472912 du lundi 18 novembre 2024 - Stationnement payant : le Conseil d'État précise le cadre juridique du recours à la géolocalisation des véhicules](#), Actualités, Décision de justice, 18 novembre 2024

## Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique

Ce [texte](#) introduit dans la partie réglementaire du code général de la fonction publique CGFP (articles en D et R) les livres Ier (Droits, obligations et protections) et II (Exercice du droit syndical et dialogue social). Par ailleurs, la création de la partie réglementaire du CGFP intègre une modification des conditions et modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles dans les trois fonctions publiques, dans le cadre de la codification des trois décrets mentionnés aux 16°, 23° et 32° de l'article 29 du présent décret. La réglementation ainsi unifiée et applicable en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique :

- ✓ rend obligatoire le dispositif informatique de secours, précise le rôle, les missions et les prérogatives de l'expert indépendant et créé une cellule de supervision technique ;
- ✓ détaille la composition et les missions du bureau de vote électronique prévu pour chaque scrutin ainsi que, le cas échéant, celles du bureau de centralisation du vote électronique ;
- ✓ précise les modalités et les délais relatifs à l'envoi des candidatures à l'autorité organisatrice du scrutin, à la communication aux électeurs des candidatures et des professions de foi, à l'affichage ou la mise en ligne de la liste des électeurs ;
- ✓ fixe les modalités de répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement de l'urne électronique ;
- ✓ fixe les modalités de mise à disposition d'un poste dédié au vote électronique quand il est obligatoire ;
- ✓ prévoit des moyens distincts d'identification et d'authentification de l'électeur afin d'accéder au système de vote électronique, des procédures d'émargement et de délivrance d'un accusé de réception, ainsi que la création d'un centre d'assistance au bénéfice des électeurs ;
- ✓ précise les modalités de fin des opérations de vote électronique et de celles leur faisant suite.



**Source** : Site Internet Légifrance

## Permis de louer : les maires disposent de nouvelles prérogatives

Alors que les établissements publics de coopération intercommunale et les communes décident en propre de mettre en place sur leur territoire les dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location, la sanction du non-respect de ces dispositifs incombait initialement au préfet de département. Pour donner pleine compétence aux élus en la matière, l'article 23 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement est venu confier ces pouvoirs de sanction aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, de même que la compétence pour percevoir le produit des amendes issu de ces sanctions.

Le [texte](#) a pour objet d'adapter les dispositions réglementaires du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorité compétente en matière de sanction du non-respect des dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location ainsi que de préciser les modalités de recouvrement du produit des amendes en la matière.

**Sources** : - Site Internet Légifrance, Décret n° 2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant le code de la construction et de l'habitation relativement à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location  
- Site Internet Maire Info, [Permis de louer : un décret fixe les modalités de recouvrement des amendes, désormais aux mains des maires](#), Édition du lundi 4 novembre 2024, Logement, par A.W.

## A quelle date auront lieu les prochaines élections municipales ?

Selon le Bureau des élections politiques du ministère de l'Intérieur, elles se tiendront au mois de mars 2026. La date précise sera fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres.



**Sources** : - Site Internet Maires de France, [Les prochaines élections municipales auront bien lieu en mars 2026](#), 12/11/2024, Administration générale Élections Votre mandat, L'actu, par X.B.

- Site Internet Service-Public.fr Le site de l'administration française, [Quelles sont les dates des prochaines élections ?](#), Vérifié le 09 juillet 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## Consultation des élus locaux sur la simplification des normes

Afin de lutter contre l'entassement des normes et la complexification des modalités d'action des collectivités territoriales, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales invite les élus locaux à témoigner dans le cadre d'une consultation ouverte jusqu'au lundi 16 décembre 2024 et accessible à l'adresse suivante : [Simplification des normes : élus, quelles sont vos attentes ?](#)

**Source** : Site Internet du Sénat, Simplification des normes : le Sénat consulte les élus locaux dans la perspective des "Rendez-vous de la simplification", Communiqué de presse, 18 novembre 2024

## Quel est l'impact de l'exercice du mandat sur la santé des maires ?

Entre le 17 mai et le 28 juin 2024, une enquête en ligne comptant « plus de 60 questions portant sur l'inscription du mandat dans les rythmes quotidiens, ses articulations avec les vies professionnelle et familiale et les incidences de l'engagement politique sur la santé » a été adressée par l'AMF à l'ensemble des maires en mandat au 1<sup>er</sup> avril 2024. L'analyse des [résultats](#) publiée en novembre 2024 a permis de mesurer l'exigence du mandat de maire qui engage fortement mais qui reste mobilisateur malgré les difficultés. Par ailleurs, les 3042 réponses au questionnaire exploitées pour l'analyse des résultats ont mis en avant le fait que l'exercice du mandat est fortement susceptible de provoquer de la fatigue ou du surmenage, avec une importante charge mentale.



**Sources** : - Site Internet de l'AMF, [ENQUÊTE ELUSAN - Être maire aujourd'hui - Engagés, débordés, malmenés : quels effets sur la santé ? \(CNRS-Sciences Po-AMF\)](#), Référence : BW42389, Date : 15 Nov 2024, Auteur : AMF

- Site Internet Maires de France, [L'exercice du mandat a un impact sensible sur la santé des maires](#), 15/11/2024, L'actu, par Xavier Brivet

## Modification des CERFA en matière d'autorisations d'urbanisme

Ces modifications concernent le livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme qui traite du régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ([articles A410-1 à A472-1](#)). Les dispositions de ce texte s'appliqueront aux demandes d'autorisation d'urbanisme qui seront déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Source** : Site Internet Légifrance, [Arrêté du 18 octobre 2024 portant diverses mesures relatives aux formulaires des autorisations d'urbanisme](#)

## Projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

Ce [projet](#) vise à simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et à assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics. Principalement, il vise à pérenniser le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes et relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité. Par ailleurs, ce texte :

- ✓ prévoit les conditions dans lesquelles l'identité d'un candidat ou la composition d'un groupement d'opérateurs économiques peut être modifiée dans le cadre des marchés passés selon la procédure avec négociation ou un dialogue compétitif ;
- ✓ relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession ;
- ✓ abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour certains marchés publics dont le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ;
- ✓ étend l'application de certaines dispositions du décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique afin de tirer les conséquences de l'extension outre-mer de l'article 35 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets portée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et intègre les mesures réglementaires d'application de cette même loi s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de pays tiers.

**Sources** : - Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Direction des Affaires Juridiques, [Lancement d'une consultation publique sur un projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique](#)

- Site Internet Maire Info, [Marchés publics sans publicité : le seuil devrait être définitivement porté à 100 000 euros dès le 1er janvier prochain pour les travaux](#), Édition du jeudi 7 novembre 2024, Marchés publics, par Franck Lemarc

## Outils en ligne pour des achats vertueux

Afin d'accompagner les collectivités dans la réalisation d'une stratégie d'achat vertueuse, le site Internet de l'AMF propose un état des lieux répertoriant divers documents et outils pratiques. Il est notamment possible d'y retrouver : un [outil relatif à la méthode de notation du critère prix publié par la DAJ en mars 2024](#), le [guide pratique de l'OECP intitulé « Le prix dans les marchés publics » \(octobre 2023\)](#), une [page traitant des achats durables \(février 2019\)](#), le [formulaire de question en ligne de la Cellule d'Information Juridique aux Acheteurs Publics \(CIJAP\)](#). Pour rappel, les acheteurs publics ont accès au [Guichet Vert](#), service gratuit de conseil environnemental proposé dans le cadre du Plan National pour des Achats Durables 2022-2025 (PNAD), permettant un accompagnement destiné à intégrer des considérations environnementales dans les achats.

**Sources** : - [Les outils en ligne à disposition des acheteurs publics pour la réalisation de leur stratégie d'achat](#), Référence : BW42362, Date : 24 Oct 2024, Auteur : AMF (site Internet [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr))

- Site Internet [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr), [Guichet vert](#)

## Arrêté du 27 septembre 2024 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « API Nationale Générique de la Scolarité »

Il est créé au ministère chargé de l'Education nationale un traitement de données à caractère personnel dénommé « API Nationale Générique de la Scolarité », qui est mis en œuvre sur le fondement d'une obligation légale au sens du c du 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016. Le traitement « API Nationale Générique de la Scolarité » a pour finalité de permettre à une administration, à une collectivité territoriale ou à un organisme d'intérêt général, saisi d'une démarche administrative d'un élève âgé de 3 à 16 ans ou de son responsable légal, de s'assurer auprès des services du ministère chargé de l'Education nationale que celui-ci est scolarisé ou inscrit au Centre national d'enseignement à distance (quatrième alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation).

**Source** : Site Internet Légifrance, lien vers le [texte](#)

## VOS QUESTIONS DU MOIS

### **Administration et gestion communale**

- Promotion interne, liste d'aptitude, nomination, conditions et règles applicables
- Secrétaire générale de mairie, création de poste, adjoint administratif de catégorie C, avancement, procédure
- Exposition des œuvres d'un artiste-peintre dans le hall de la mairie, conditions
- Projet de jumelage, procédure à suivre et méthode
- Service public de la DECI, entretien d'un PEI, prérogatives et responsabilité de la commune
- Obligation de joindre le PV de la dernière séance à la convocation au prochain conseil municipal
- Mise en place d'un service de location de vélos électriques, conditions, AOM, initiative privée, concurrence, assurance, responsabilité
- Policier municipal (brigadier-chef principal), refus d'accomplir des fonctions d'encadrement (versement de la NBI), désobéissance hiérarchique
- Qualification juridique d'une acte (individuel, réglementaire, ni réglementaire ni individuel), notification ou publication, données personnelles

### **Le maire et les élus**

- Mandat spécial pour le maire, règles applicables, délégation, conflit d'intérêts, déport
- Possibilité de constitution de partie civile de l'AMF 83 (article 2-19 du code de procédure pénale)
- Impossibilité pour un élu communal d'être salarié de la commune et étude de la possibilité d'être prestataire de services
- Possibilité pour un adjoint qui n'a pas été maintenu (après retrait de ses délégations par le maire) de se présenter à nouveau au poste d'adjoint lors du vote pour son remplacement
- Délégation aux adjoints, libre choix du maire, versement des indemnités, exercice effectif des fonctions
- Election d'un nouvel adjoint, mode de scrutin, présence du conseiller qui se présente
- Validité d'un pouvoir d'un conseiller municipal absent (erreur de date)
- Déménagement d'un conseiller municipal délégué, conséquences (poursuite du mandat, délégation et indemnité)

### **Aménagement, urbanisme et patrimoine**

- Adressage, réglementation et procédure, soutien du Conseil Départemental et du CRIGE PACA
- Miroir de rue, visibilité, accès à la voie communale depuis une propriété privée, conditions
- Enquête publique, communication du rapport et des conclusions, conditions de délais
- Déclassement d'un parking suite à une enquête publique, forme de l'acte de déclassement, temporalité de la désaffectation
- Vente d'un bien immobilier, prix inférieur à l'estimation des Domaines, risques (intérêt général et contreparties)
- Travaux d'entretien sur un ouvrage public réalisés par un particulier, offre de concours
- Installation irrégulière d'un mobil home sur un terrain agricole, mise en demeure et astreinte (article L. 481-1 du code de l'urbanisme), responsabilité éventuelle du propriétaire bailleur

### **Actions sociale, éducative et sportive**

- Modification du dossier unique d'inscription et conditions générales, délibération du CCAS

### **Environnement**

- Ecoulement et ruissellement des eaux pluviales, fonds inférieurs, chemin rural, réglementation, pouvoirs du maire

### **Intercommunalités**

- Assainissement, transfert des pouvoirs de police spéciale, modalités, article L. 5211-9-2 du CGCT

### **Sources, textes de loi et sites répertoriés :**

[www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) ; [www.senat.fr](http://www.senat.fr) ; [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ;  
[www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr) ; [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) ;  
<https://www.mairesdefrance.com>  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ; <https://medias.amf.asso.fr/>  
[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr) ; [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) ;  
<https://formulaire.collectivites-locales.gouv.fr/>

### **Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception**

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E-Mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos : fotolia.com